Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 384 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays, 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2025, X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 27 novembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 octobre 2019, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 294 598 du 25 septembre 2023 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante ainsi qu'à son époux.

1.2 Le 15 février 2023, la partie requérante, son époux et leurs enfants mineurs ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 17 octobre 2023.

Le 14 novembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Par un arrêt n° 335 446 du 4 novembre 2025, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.3 Le 22 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante et de ses enfants mineurs. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n°335 444 du 4 novembre 2025.

1.4 Le 2 janvier 2024, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 26 février 2024, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a déclaré irrecevable cette demande de protection internationale ultérieure.

1.5 Le 22 avril 2025, la partie défenderesse a demandé l'avis médical de son médecin conseil concernant les pièces médicales produites par la partie requérante la concernant et concernant son fils. Le 23 avril 20255, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu ses avis.

1.6 Le 9 juillet 2025, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 juillet 2025, la commune de Jalhay a pris une décision de non prise en considération (annexe 2), à son encontre.

1.7 Le 27 novembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante et de ses enfants mineurs. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 décembre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du* ***26/02/2024****.*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son inscription à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être enceinte de 9 mois. Lors de ses auditions à l'OE pour ses deux DPI, elle déclare avoir deux enfants mineurs qui se trouvent avec elle en Belgique. L'intérêt supérieur des enfants est de rester avec leurs parents et de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Ils se retrouvent sur l'ordre de quitter le territoire de la mère. Vu que les enfants de l'intéressée ont plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'ils vont à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité, ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas d'accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée. La prolongation accordée à une famille dont les enfants sont scolarisés est réglementée par une circulaire datée du 29.04.2003 (modifiée par la circulaire du 02.01.2016) par laquelle l'Office des Etrangers peut décider de suspendre l'exécution d'une première mesure d'éloignement prise pendant la période débutant aux vacances de Pâques et se terminant à la fin de l'année scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La vie familiale

L'intéressée se trouve en Belgique avec son époux. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, elle déclare être venue avec son époux et ses enfants et avoir une tante maternelle en France ainsi qu'un frère en Belgique. Cependant, ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, elle déclare que sa nièce est décédée il y a un an à Skikda.

L'[é]tat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressée déclare être enceinte de 9 mois. Son mari fournit une attestation médicale datée du 22/11/2019 pour justifier leurs absences à leurs rendez-vous à l'OE le 26/11/2019 car ils ne disposent pas encore de l'acte de naissance de leur fille. Lors de son audition à l'OE, elle déclare être en bonne santé. Dans une communication datée du 25/01/2020 et envoyée à l'OE par le conseil de l'intéressée, il est fait mention que son aîné souffre de problèmes respiratoires nécessitant un suivi par un pneumo-pédiatre. Le conseil de l'intéressée fournit également plusieurs documents médicaux concernant son fils dont un rapport de consultation de pneumologie-allergologie daté du 06/12/2019 qui atteste d'une inflammation de la muqueuse nasale, un rapport de consultation de pneumologie-allergologie daté du 06/12/2019 reprenant une liste de traitements et de conseils ainsi qu'une prescription médicale, une liste datée du 06/12/2019 reprenant deux rendez-vous pédiatriques de prévus les 06/12/2019 et 19/03/2020 et un document médical reprenant l'historique de ses rendez-vous médicaux du 22/11/2019 au 02/01/2020. L'intéressée fournit ensuite au CGRA un certificat médical attestant, selon le CGRA, d'un traumatisme au pied sans toute autre précision ainsi que des documents médicaux émis en Belgique qui concernent, toujours selon le CGRA, ses problèmes aux jambes. Dans la requête unique en suspension et annulation introduite le 19/12/2023 auprès du CCE, il est fait mention que son aîné souffre d'asthme et qu'il a été contraint d'être hospitalisé à plusieurs reprises ces dernières années. Dans le cadre de cette requête, elle fournit également plusieurs documents médicaux concernant son fils dont un compte rendu daté du 05/01/2023 d'une consultation de pneumo-allergologie le 28/12/2022 qui atteste que l'enfant souffre d'asthme ainsi que d'eczéma et qui mentionne trois hospitalisations en 2022, une lettre de sortie provisoire et une lettre de sortie définitive émises par le service de pédiatrie du Centre hospitalier Régional de Verviers qui attestent qu'il a été hospitalisé du 11/01/2023 au 13/01/2023 et qu'il est asthmatique, un compte rendu daté du 02/02/2023 d'un examen d'imagerie du thorax, un compte rendu daté du 20/03/2023 concernant une consultation le 16/03/2023 et qui atteste que l'asthme de l'enfant est plutôt bien contrôlé par le traitement actuel et deux documents médicaux, dont un daté du 22/06/2023, qui attestent de son hospitalisation du 02/05/2023 au 04/05/2023, de son asthme et d'une insuffisance respiratoire aiguë compensée.
Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressée déclare souffrir d'une malformation vasculaire du membre inférieur droit et mettre des patchs pour la douleur, que la malformation a été découverte il y a 2 ans en Belgique et qu'elle doit faire une IRM tous les 3 mois. Elle fournit à l'OE le compte rendu daté du 04/05/2022 d'une radiographie de la jambe droite mentionnant que l'intéressée a des douleurs depuis trois mois au niveau de la face antérieure du tibia droit, un rapport daté du 18/07/2022 concernant une « scintigraphie en trois temps des membres inférieurs + spect CT de localisation des jambes » faite le 15/07/2022 avec comme motif de consultation des douleurs diaphysaires tibiales droites de longue date, un rapport de consultation daté du 17/10/2022 concernant une consultation d'orthopédie le 13/10/2022 pour un suivi de douleurs au niveau du tibia et mentionnant que l'IRM met en évidence une suspicion de malformation vasculaire intramédullaire, un rapport de consultation daté du 29/11/2022 concernant une consultation d'orthopédie le 27/10/2022 et mentionnant que l'intéressée a des varices au niveau du membre inférieur droit, un protocole d'anatomopathologie du 10/02/2023 attestant d'une cytologie bénigne, un compte-rendu daté du 01/06/2023 d'une échographie doppler veineux du membre inférieur droit attestant que l'aspect est normal et un rapport de consultation daté du 01/08/2023 concernant une consultation de pathologie vasculaire le 01/08/2023 qui mentionne que l'intéressée présente des douleurs et lourdeurs au niveau du membre inférieur droit. Elle déclare également que son fils aîné est asthmatique et fournit deux rapports de consultation, déjà fournis dans le cadre de sa requête unique en suspension et annulation introduite le 19/12/2023 auprès du CCE, le concernant. Enfin, elle fournit au CGRA des documents médicaux relatifs à l'asthme de son aîné ainsi que des documents médicaux relatifs à son traitement du tibia.
Sur la base des documents médicaux fournis à l'OE dans le cadre de sa 2ème DPI, deux demandes Q-Med ont été introduites concernant l'intéressée et son aîné.

Dans ses réponses transmises à la Cellule Suivi Protection Internationale le 23/04/2025 (jointes en annexe de la présente décision), le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 22/04/2025 concernant l'aîné, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible dans le pays d'origine.

Concernant l'intéressée, le médecin conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont également été soumises le 22/04/2025, il n'y a pas de contre-indication au voyage, qu'il n'y a ni médication ni suivi chronique à prévoir et qu'en cas de nécessité, la disponibilité d'orthopédistes et de kinésithérapeutes a été démontrée.

L'avis médical, ainsi que les certificats médicaux fournis, font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée : https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/-FR/Documents/FAQPublicit%C3%A9FR.pdf

De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ou son enfant ne peuvent être éloignés pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée ou son enfant souffrent de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

L'intéressée a introduit une demande 9bis le 15/02/2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 14/11/2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit une demande d'asile le **18/10/2019** et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours ».

1.8 Le 30 décembre 2025, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 5 mai 2026, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a déclaré recevable cette seconde demande de protection internationale ultérieure.

1.9 Le 29 avril 2026, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 61/1/4, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des « principes du raisonnable et de proportionnalité », et du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « [m]oyen pris de la violation de l'article 61/1/4 §2 de la [loi du 15 décembre 1980] et les principes du raisonnable et de proportionnalité », après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir qu'« [elle] est arrivée en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale. Dès son arrivée, [elle] s'est parfaitement intégrée de telle sorte qu'elle mène une vie privée et familiale avec ses proches et amis vivants sur le territoire notamment son époux et ses enfants. [La partie requérante] assure une activité professionnelle lui permettant de subvenir aux besoins de ses enfants ainsi que de son foyer sans être une charge pour le royaume. Mais en dépit de cela, la partie défenderesse prendra à [son] encontre […] un ordre de quitter le territoire […]. En fondant la

décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 7 alinéa 1er 1° la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier. […] La décision d'ordre de quitter le territoire apparait dès lors comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, la partie défenderesse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de la partie requérante. […] La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé la partie défenderesse, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte. […] La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la [CEDH] ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « [m]oyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] », après des considérations théoriques, la partie requérante soutient qu' « [e]n l'espèce, la décision d'ordre de quitter le territoire prise à [son] encontre […] apparait inadéquate et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. La partie défenderesse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive. La partie défenderesse a émis un ordre de quitter le territoire à l'encontre de [la partie requérante] alors que celle-ci mène une vie privée avec son époux et ses deux enfants scolarisés sur le territoire du Royaume. Bien que la partie défenderesse ait reconnu dans sa décision la présence de l'enfant mineur qui puis [*sic*] est scolarisé, celle-ci n'y a manifestement pas apporté une attention particulière en raison de sa vulnérabilité, violant ainsi ses droits et obligations. Qu'elle n'a ainsi pas pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant bafouant par là le droit à l'éducation consacré, prévu par la Constitution Belge en son article 22*bis* […] Dans le cas d'espèce, renvoyer [la partie requérante] en Algérie reviendrait non seulement à briser le socle familial établi entre les différents membres de cette famille, mais également priver l'enfant mineur de l'éducation qui est un droit fondamental. La partie défenderesse ne démontre pas comment elle a pris en compte tous ces éléments, elle fait donc une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle affirme que: « [é]tant donné que l'enfant de la personne concernée est âgé de plus de trois ans, on peut raisonnablement supposer qu'il existe une garantie d'un certain niveau d'enseignement ou d'emploi de qualité […]. Pour ces motifs, la motivation de la partie défenderesse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle. Enfin, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte tous ces éléments. […] La partie défenderesse n'a jamais entendu la partie requérante sur sa situation personnelle, elle ne lui a pas permis de faire valoir son droit d'être entendu. […]. Il convient de conclure que la partie défenderesse n'a pas donné l'occasion à la partie requérante d'être entendue, la partie défenderesse a ainsi violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'elle n'a à aucun moment rencontré la réponse de la partie requérante. Qu'en l'espèce, la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle de la partie requérante. Si ces éléments avaient réellement été pris en compte, la partie défenderesse aurait pu prendre une décision différente. Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate. Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 13 aout 2025 [lire le 27 novembre 2025] à l'encontre de la partie requérante, les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991] sont clairement violés par [la partie défenderesse] ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « [m]oyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation », après des considérations théoriques, la partie requérante argue que « [l]a partie défenderesse a fait une erreur manifeste d'appréciation en prenant une décision d'ordre de quitter le territoire. La décision se contente d'affirmer que : « elle séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 de la présente loi, en effet, l'intéressé est en possession d'un passeport valable mais sans visa », sans tenir compte du fait qu'elle mène une réelle vie privée et familiale avec ses proches et amis sur le territoire. Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de la partie requérante et sur sa situation réelle ; on ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour. La partie défenderesse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation du dossier de la partie requérante sans tenir compte de [s]a situation personnelle […]. La partie défenderesse n'a pas pris en compte toutes les circonstances extérieures à la situation de la partie requérante avant la prise de sa décision d'ordre de quitter le territoire. Elle n'a notamment pas pris en compte l'activité professionnelle de [la partie requérante] et également la scolarité de ses deux enfants. La délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après : la CJUE] dans un arrêt du 23 mars 2006. […] Une telle motivation est dès lors constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et ne saurait prospérer en l'espèce. […]. Si la partie défenderesse avait tenu compte de tous les éléments ou du

moins si elle avait pris tous les renseignements possibles auprès de la partie requérante, la décision querellée aurait pu être différente. […] La partie défenderesse a adopté une décision d'ordre de quitter le territoire sans procéder à un examen rigoureux du dossier administratif de la partie requérante. En ne tenant pas compte des circonstances spécifiques, elle a omis d'évaluer si la présence de la partie requérante constituait une menace pour l'ordre public, critère essentiel pour justifier une expulsion. À l'instar de l'arrêt Sieur Pardov (CE, 1975), où une absence de menace concrète pour l'ordre public avait entraîné l'annulation de la décision, [la partie défenderesse] n'a pas démontré en quoi les faits justifiaient une mesure aussi radicale. […] Il est évident que cette dernière n'a procédé qu'à un examen superficiel des pièces produites par la partie requérante. […] En l'espèce, l'absence de base légale solide et de motivation claire justifie l'annulation de la décision ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « [m]oyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du [15 décembre 1980] », après des considérations théoriques, la partie requérante avance que « dans le cas d'espèce, la partie défenderesse procède à une telle délivrance automatique de l'ordre de quitter le territoire sans prendre en compte la vie privée et familiale de [la partie requérante]. La partie défenderesse fonde son refus sur une contradiction flagrante. D'une part, elle reconnait la présence de l'enfant mineur qui puis [*sic*] est scolarisé sur le territoire. D'autre part, elle décide paradoxalement de l'ignorer, arguant que rien ne garantit qu'il ne pourrait pas être scolarisé au pays d'origine pourtant elle n'ignore pas la situation qui y prévaut et les droits particuliers des enfants mineurs. Cette attitude de la partie défenderesse constitue une violation du principe d'examen exhaustif du dossier et potentiellement une atteinte au principe de bonne foi qui doit guider toute action administrative. [La partie défenderesse] ne peut pas opérer un « tri sélectif » des preuves: elle ne saurait s'appuyer sur les éléments du dossier qui lui sont favorables pour justifier sa décision tout en refusant de considérer ceux qui lui sont défavorables ou qui plaident en faveur du requérant à l'instar de la présence de l'enfant mineur mais également de son épouse qui est enceinte ».

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche intitulée « [m]oyen pris de la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », après des considérations théoriques, la partie requérante met en avant qu' « [i]l ressort de la lecture de la décision querellée que la [partie défenderesse] viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement. La partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé. […] En outre, la décision litigieuse méconnaît le principe d'égalité devant la loi, consacré par l'article 10 de la Constitution belge. En effet, en ne prenant pas en compte les éléments pertinents du dossier de [la partie requérante] et en ne lui accordant pas la possibilité de présenter ses moyens de défense, la partie défenderesse a créé une inégalité de traitement manifestement injustifiée ».

Dans ce qui s'apparente à une sixième branche intitulée « [m]oyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH », après des considérations théoriques, la partie requérante souligne que « la décision de [la partie défenderesse] présente un risque réel de plonger [la partie requérante] et ses deux enfants mineurs dans une situation de stress permanent. Ces derniers n'ont aucun lien avec l'Algérie. Ils sont en Belgique depuis 2019. La partie défenderesse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure d'éloignement et la situation de [la partie requérante]. L'exécution d'une telle décision, qui impliquerait un renvoi de [la partie requérante] dans son pays d'origine serait constitutif [sic] d'un traitement inhumain et dégradant. En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger [la partie requérante] dans une condition de précarité économico-psycho-social [sic] ».

Dans ce qui s'apparente à une septième branche intitulée « [m]oyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH », après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir que « [l]a partie défenderesse considère qu'il n'y a aucune contradiction au voyage et au traitement médical nécessaire, disponible en Algérie. Ces informations se basent sur des rapports médicaux transmis par les requérants. Ces éléments sont fondés sur des rapports d'hospitalisation et des documents médicaux fournis par les requérants lors de leur demande de protection internationale, documents datant de 2022 et 2023. La partie adverse a pris la décision querellée sans aucune réévaluation de la situation médicale des requérants. D'ailleurs, ces derniers n'ont, à aucun moment, été invité [*sic*] dans le cadre d'un coaching pour exposer leurs arguments avant la prise de la décision querellée. La situation médicale est toujours préoccupante ». Elle soutient que « [l]a décision querellée n'opère aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de [la partie requérante] et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la [CEDH]. […] Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : - [l]'impossibilité pour [la partie requérante] d'exercer une activité professionnelle – [l]'entrave exercée sur la liberté de circulation ; - [l]'impossibilité de mener dignement sa vie familiale. La partie requérante prouve que la décision querellée

aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH]. […] En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision en ce qu'elle n'a pas procédé à une analyse approfondie des éléments relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante. En effet la partie défenderesse a écarté la vie que mène la [partie requérante] en Belgique avec les membres de sa famille et notamment son frère présent en Belgique. […] Dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine du requérant qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner en Algérie sans aucune activité professionnelle et source de revenus livrée [*sic*] à lui et certainement sans son épouse. S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée ; Une telle attitude et décision violent manifestement l'article 8 CEDH. Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Qu'au regard de la configuration de la famille, aucun équilibre n'a été fait par la partie défenderesse ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, en toutes ses branches réunies, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier notamment une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale ultérieure par le CGRA, lorsque le délai de recours devant le Conseil a expiré. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle allègue que « [la partie défenderesse] a omis d'évaluer si la présence de la partie requérante constituait une menace pour l'ordre public, critère essentiel pour justifier une expulsion ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son

[1] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[2].

Enfin, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »[3].

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale ultérieure par le CGRA et que le délai de recours devant le Conseil avait expiré lors de l'adoption de la décision attaquée et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En ce que la partie requérante soutient que « la décision d'ordre de quitter le territoire prise à [son] encontre […] apparait inadéquate et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables. La partie défenderesse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal », force est de relever qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a indiqué les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde et a motivé à suffisance sa décision. Pareille motivation répond aux exigences rappelées au point 3.2.1 et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation[4].

Quant à l'argumentation selon laquelle « la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision en ce qu'elle n'a pas procédé à une analyse approfondie des éléments relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante. En effet, la partie défenderesse a écarté la vie qu'[elle] mène […] en Belgique avec les membres de sa famille et notamment son frère présent en Belgique », le Conseil observe qu'elle manque en fait et qu'à tout le moins, elle est non fondée dès lors que la motivation de la décision attaquée relève, concernant la vie familiale de la partie requérante, que « *[la partie requérante] se trouve en Belgique avec son époux. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, elle déclare être venue avec son époux et ses enfants et avoir une tante maternelle en France ainsi qu'un frère en Belgique. Cependant, ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, elle déclare que sa nièce est décédée il y a un an à Skikda* ». Cette motivation de la décision attaquée n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut ou insuffisance de motivation, à cet égard.

Il ne peut davantage être question d'un examen incomplet ou d'une analyse non individualisée et non « circonstanciée de la situation ou de son contexte » ni de « la délivrance automatique de l'ordre de quitter le territoire » dans la mesure où tous les éléments relatifs à la situation individuelle de la partie requérante connus de la partie défenderesse ont bien été pris en considération. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle avance que « [la partie défenderesse] n'a […] pas pris en compte [son] activité professionnelle […] et également la scolarité de ses deux enfants ». A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

[2] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147. 344.
[3] C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.
[4] voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000

3.3.1 Par ailleurs, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la [loi du 15 décembre 1980], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'adoption de la décision attaquée et a suffisamment motivé cette dernière au regard de ces éléments.

3.3.2 S'agissant plus particulièrement de l'intérêt supérieur des enfants, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de la décision attaquée montre que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants, notamment leur vie familiale et leur scolarité dans un établissement scolaire belge, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à faire valoir, de manière péremptoire, que « [b]ien que la partie défenderesse ait reconnu dans sa décision la présence de l'enfant mineur qui puis [*sic*] est scolarisé, celle-ci n'y a manifestement pas apporté une attention particulière en raison de sa vulnérabilité», que «[d]ans le cas d'espèce, renvoyer [la partie requérante] en Algérie reviendrait […] [à] priver l'enfant mineur de l'éducation qui est un droit fondamental » et que « [l]a partie défenderesse fonde son refus sur une contradiction flagrante. D'une part, elle reconnait la présence de l'enfant mineur qui puis [*sic*] est scolarisé sur le territoire. D'autre part, elle décide paradoxalement de l'ignorer, arguant que rien ne garantit qu'il ne pourrait pas être scolarisé au pays d'origine pourtant elle n'ignore pas la situation qui y prévaut et les droits particuliers des enfants mineurs ». Outre que la partie requérante n'étaye aucunement que ses enfants ne pourraient pas poursuivre leur scolarité dans leur pays d'origine, elle tente, ainsi, en prenant le contre-pied de la décision attaquée, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

En outre, le Conseil rappelle que les dispositions de l'article 22*bis* de la Constitution, ne créent d'obligations qu'à charge de l'État, à la lecture des travaux parlementaire de la révision dudit article 22*bis* de la Constitution[5], en manière telle qu'elles ne peuvent pas être invoquées directement devant les juridictions nationales.

3.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris[6].

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit[7].

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[8].
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

[5] Révision de la Constitution - Révision de l'article 22*bis* de la Constitution – Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution et de la réforme des institutions par M. Willem-Frederik SCHILTZ, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n°175/005, pp. 29-33.
[6] Cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.
[7] Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.
[8] Cour EDH, 16 décembre 1992*, Niemietz contre Allemagne*, § 29.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale[9]. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH[10].

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant[11]. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays[12]. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux[13]. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique[14], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980[15], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2 En l'espèce**,** s'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec son époux et ses deux enfants mineurs, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie défenderesse a, dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si l'État belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale, précisé que *« [la partie requérante] se trouve en Belgique avec son époux. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine ou le pays de résidence habituelle* ».

Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que sa vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

[9] Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.
[10] Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.
[11] Cf. *Mokrani contre France, op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.
[12] Cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit.*, § 39.
[13] Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.
[14] Cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.
[15] C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

3.3.3.3 S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec son frère, invoquée en termes de requête, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse l'a prise en considération et a estimé que celle-ci n'était pas établie, en ce qu'elle a considéré que « *[l]ors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, [la partie requérante] déclare […]avoir […] un frère en Belgique. Cependant, ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de [la partie requérante]. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux ».* Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.3.4 S'agissant de la vie privée invoquée en termes de requête, force est de constater qu'elle n'est nullement établie, à défaut d'être étayée. En effet, les affirmations générales de la partie requérante, selon lesquelles « [d]ès son arrivée, [elle] s'est parfaitement intégrée de telle sorte qu'elle mène une vie privée et familiale avec ses proches et amis vivants sur le territoire, notamment son époux et ses enfants. [La partie requérante] assure une activité professionnelle lui permettant de subvenir aux besoins de ses enfants ainsi que de son foyer sans être une charge pour le royaume », que « le respect de la vie privée doit englober aussi le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial » et que « [l]e risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH […] porte notamment sur : - [l]'impossibilité pour [la partie requérante] d'exercer une activité professionnelle – [l]'entrave exercée sur la liberté de circulation […] », ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante. Pour le surplus, le Conseil estime, en tout état de cause, que la longueur de séjour ne peut suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, ces éléments, invoqués de manière tout à fait générale, relatifs à la vie privée alléguée de la partie requérante, ne doivent pas être pris en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la vie privée ne constitue pas un élément à prendre en considération selon cette disposition. Il ne peut davantage être question d'une motivation insuffisante à cet égard dans la mesure où tous les éléments connus de la partie défenderesse ont bien été pris en considération.

3.3.4 La violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est donc pas démontrée.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega*, que le droit d'être entendu « fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »[16].

À cet égard, le Conseil rappelle également que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une

[16] CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13,§§ 44 à 46.

décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »[17].

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »[18].

3.4.2 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que la partie requérante ait été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, les 29 juin 2021, 16 aout 2022 et 31 janvier 2024, ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que la partie requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de la décision attaquée.

Néanmoins, le Conseil constate, en tout état de cause, que la partie requérante reste en défaut d'étayer un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle entendait faire valoir quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

En effet, en termes de requête, la partie requérante soutient que « [l]a partie défenderesse n'a jamais entendu la partie requérante sur sa situation personnelle, elle ne lui a pas permis de faire valoir son droit d'être entendu […] Qu'en l'espèce, la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle de la partie requérante. Si ces éléments avaient réellement été pris en compte, la partie défenderesse aurait pu prendre une décision différente» et que « [l]a partie défenderesse considère qu'il n'y a aucune contradiction au voyage et au traitement médical nécessaire, disponible en Algérie. Ces informations se basent sur des rapports médicaux transmis par les requérants. Ces éléments sont fondés sur des rapports d'hospitalisation et des documents médicaux fournis par les requérants lors de leur demande de protection internationale, documents datant de 2022 et 2023. La [partie défenderesse] a pris la décision querellée sans aucune réévaluation de la situation médicale des requérants. D'ailleurs, ces derniers n'ont, à aucun moment, été invité dans le cadre d'un coaching pour exposer leurs arguments avant la prise de la décision querellée. La situation médicale est toujours préoccupante ».

À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier concrètement les éléments afférents à « sa situation personnelle » et à la « situation médicale des requérants » « toujours préoccupante » qu'elle aurait souhaité développer et qui auraient pu avoir une influence sur la teneur de la décision attaquée. Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu de la partie requérante aurait été violé en l'espèce.

[17] CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, §§ 36, 37, 48, 49 et 59.
[18] CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40.

3.5.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante[19], que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante invoque uniquement que « la décision de [la partie défenderesse] présente un risque réel de plonger [la partie requérante] et ses deux enfants dans une situation de stress permanent. Ces derniers n'ont aucun lien avec l'Algérie. Ils sont en Belgique depuis 2019. […] L'exécution d'une telle décision, qui impliquerait un renvoi de la [partie requérante] serait constitutif [sic] d'un traitement inhumain et dégradant. En effet, pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la [partie requérante] dans une condition de précarité économico-psycho-social [*sic*] » et que « [d]ans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine du requérant qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner en Algérie sans aucune activité professionnelle et source de revenus livrée à lui et certainement sans son épouse ». Or, rien n'indique qu'un retour dans le pays d'origine, dans les circonstances décrites par la partie requérante, à les supposer établies – *quod non* -, puisse occasionner pour la partie requérante un traitement d'une telle gravité.

Il en résulte que la partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef de la partie requérante, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5.2 S'agissant de la demande de protection internationale visée au point 1.8 et de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9, le Conseil observe qu'elles ont été introduites postérieurement à la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 1er/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « [l]'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

Par conséquent, la demande de protection internationale visée au point 1.8 et la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9, ayant été introduites postérieurement à l'adoption de la décision attaquée, elles n'en modifient pas l'existence mais en suspendent seulement le caractère exécutoire.
Le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance[20]. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.5.3 Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6 Le Conseil tient enfin à rappeler qu'il exerce un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de délivrer à la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Partant, le Conseil ne saurait faire droit au grief de la partie requérante selon lequel « [l]a décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de [la partie requérante] et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la [CEDH] ». En réalité, la partie requérante tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui précède.

3.7 Quant à l'allégation selon laquelle « en ne prenant pas en compte les éléments pertinents du dossier de [la partie requérante] et en ne lui accordant pas la possibilité de présenter ses moyens de défense, la partie défenderesse a créé une inégalité de traitement manifestement injustifiée », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser l'inégalité contestée. L'argumentaire de la partie requérante n'est nullement étayé et, partant, relève de la pure hypothèse, ce qui ne peut suffire à justifier l'annulation de la

[19] voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni*, § 100 et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48.
[20] Dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010.

décision attaquée. La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle allègue une violation du principe d'égalité.

3.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT